

BVGer D-7728/2016 vom 30. Dezember 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7728_2016

FR: TAF D-7728/2016 du 30 décembre 2016

IT: TAF D-7728/2016 del 30 dicembre 2016

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant, agissant en faveur de ses filles, B._____ et C._____, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial fondée sur l'art. 51 al. 1 LAsi et introduite en date du (...), a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

L'art. 51 al. 1 LAsi dispose que le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont considérés comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

E. 2.2

Selon la jurisprudence en la matière (ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 p. 598 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 8, p. 92 ss, JICRA 2006 n° 7 consid. 6 et 7 p. 80 ss, JICRA 2001 n° 24 p. 188, JICRA 2000 n° 27 p. 232, JICRA 2000 n° 11 p. 8 ss, JICRA 1994 n° 8 consid. 3 p. 67 s., JICRA 1994 n° 7 p. 56), l'octroi de l'asile pour raisons familiales requiert la réalisation de plusieurs conditions cumulatives : Il faut que le parent vivant en Suisse ait non seulement obtenu l'asile au sens de l'art. 3 LAsi, mais encore qu'il ait, d'une part, été séparé des membres de sa famille (pour autant qu'ils ne se trouvent pas déjà en Suisse) en raison de sa fuite à l'étranger et, d'autre part, vécu, avant cette séparation, en ménage commun avec la ou les personne(s) aspirant au regroupement familial en Suisse, en raison d'une nécessité économique ; il est donc nécessaire que le réfugié et ses proches aient formé une unité au plan social et économique, et qu'ait existé entre eux un rapport de dépendance de ce type. Il faut aussi que la fuite du demandeur ait mis en péril ou détruit la viabilité économique de la communauté familiale, la capacité de survie des proches étant atteinte de manière durable. Cela implique donc qu'une nouvelle communauté familiale, intégrant ces personnes, ne se

soit pas reformée depuis lors, ou ne puisse se reformer dans le pays d'origine. Il est enfin nécessaire que la communauté familiale ainsi séparée entende se réunir (ou continuer à exister) en Suisse, et que la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où elle peut raisonnablement se reconstituer. Si ces conditions sont remplies, l'entrée en Suisse des familiers se trouvant à l'étranger sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi).

E. 3.1

Dans son recours du (...) 2016, A. _____ ne conteste la décision du SEM du 17 novembre 2016 qu'en tant qu'elle refuse l'entrée en Suisse de ses filles, B. _____ et C. _____, nées en Erythrée d'une précédente relation, et rejette la demande de regroupement familial en faveur de celles-ci.

E. 3.2

En revanche, il n'a pas remis en cause la décision du 17 novembre 2016 en ce qui concerne le refus de l'entrée en Suisse et de regroupement familial de son épouse D. _____ et de leur fille commune, E. _____, lesquelles se trouvent [à] K. _____. La décision du SEM les concernant est dès lors entrée en force.

E. 4.1

Cela étant, il convient d'examiner si l'intéressé est fondé ou non de se prévaloir de l'application de l'art. 51 al. 1 LAsi s'agissant de ses filles B. _____ et C. _____ restées en Erythrée, étant relevé que le SEM a admis leur filiation.

E. 4.2

En l'occurrence, la première des conditions cumulatives exposées ci-dessus est remplie, A. _____ s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile par décision du SEM du (...).

E. 4.3

Il y a dès lors lieu d'examiner si le recourant et ses deux filles, B. _____ et C. _____, formaient une communauté familiale en Erythrée, avant son départ, en (...).

E. 4.4

Dans sa décision du 17 novembre 2016, le SEM a retenu que tel n'était pas le cas.

E. 4.5

Il ressort toutefois des explications de l'intéressé dans son recours du (...) 2016, lesquelles reprennent ses propos tenus lors de ses auditions des (...) et (...) (cf. not. pv. d'audition du [...] réponses aux questions n° 12 et 73), que lorsque sa femme a quitté le domicile familial, laissant leurs deux filles à la maison, il a, le (...), quitté le service militaire sans autorisation, celle-ci lui ayant été refusée, afin de reprendre ses responsabilités de père de famille et assumer l'éducation et l'entretien de ses filles. Les autorités militaires sont toutefois venues le chercher trois jours plus tard pour le ramener à son affectation, ce à quoi il s'est opposé, puis l'ont emprisonné.

E. 5

Cela dit, au vu des pièces figurant au dossier et des arguments du recours, il y a lieu d'admettre que A. _____ a cherché à rétablir le ménage commun avec ses deux filles, B. _____ et C. _____, lorsqu'il a, de sa propre initiative, quitté l'armée. S'il n'a pas pu reconstituer cette communauté familiale au-delà de trois jours, c'est parce que celle-ci a été

interrompue en raison de son emprisonnement par les autorités militaires de son pays. Ces faits sont du reste avérés, dès lors que le SEM lui a, sur cette base, reconnu la qualité de réfugié et octroyé l'asile en date du (...). Le recourant a ainsi démontré l'existence d'une communauté familiale en Erythrée avec ses filles, B. _____ et C. _____, laquelle a été rompue par son incarcération due à des motifs déterminants sous l'angle de l'art. 3 LAsi, puis son départ du pays. La volonté de l'intéressé tendant à rétablir cette communauté familiale en Suisse doit dès lors être admise, d'autant plus qu'il a, selon ses dires, continué à contribuer financièrement à l'entretien de ses deux filles mineures depuis la Suisse.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours du (...) 2016 dans la mesure où il conteste la décision du SEM du 17 novembre 2016 s'agissant de la demande d'autorisation d'entrée en Suisse et de regroupement familial en faveur des enfants B. _____ et C. _____.

E. 7

Il convient ainsi d'autoriser l'entrée en Suisse de B. _____ et C. _____, de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder l'asile à titre dérivé, conformément à l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 8

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 3 PA). Avec le présent prononcé, la requête de dispense du paiement d'une avance de frais est sans objet.

E. 9

Enfin, bien que le recourant ait obtenu gain de cause, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) dans la mesure où il a recouru lui-même et que rien ne permet de considérer qu'il ait eu à supporter des frais accessoires supérieurs à 100 francs (art. 13 let. a FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.